

ISSC offrira dans les prochains numéros du *Bulletin* une série d'articles, dont voici le premier, sur la sécurité liée à la technologie de l'information (sécurité TI). ISSC invite d'ailleurs tous les utilisateurs de TI, ainsi que les gestionnaires et les administrateurs, à faire des commentaires ou des suggestions en vue d'articles futurs.

Dans cette série, nous examinerons des sujets d'actualité allant des virus à l'utilisation des divers systèmes employés pour le traitement de l'information présentant un caractère délicat, en passant par les mots de passe, le matériel et les logiciels, les copies de sauvegarde et d'autres aspects importants de la sécurité. La rubrique intitulée Sécurité en bref portera à votre attention des conseils utiles et des mises en garde pour promouvoir de meilleures habitudes personnelles au chapitre de la sécurité.

L'article que nous publions aujourd'hui passe en revue certains des aspects traditionnels de la sécurité comme les mentions de sécurité appliquées aux documents et à l'information. Dans des articles qui paraîtront ultérieurement, nous examinerons les liens qui existent entre les principes qui sous-tendent ces aspects et la sécurité TI. Peut-être souhaitez-vous savoir ce qui nous pousse à ressasser ces questions apparemment « éculées ». Vous serez à même de constater qu'en réalité, les aspects traditionnels de la sécurité et la sécurité TI sont étroitement liés.

Mentions de sécurité

Il a toujours incombé au rédacteur d'un document - la personne compilant les renseignements - d'établir si le produit de son travail devait être classifié ou désigné. Avant l'entrée en

vigueur de la Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité, de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, il existait fort peu de sources de références pouvant guider l'application des mentions de sécurité. Cela a conduit à la classification d'un grand nombre de documents qui, selon toute évidence, ne présentaient aucune importance pour l'intérêt national.

À la suite de consultations avec la direction, le MAECI a produit, en 1988, le Guide de classification de sécurité. Il a alors introduit les mentions **PROTÉGÉ** et **PROTÉGÉ (DÉLICAT)** en vue de compléter les autres mentions de sécurité déjà connues. D'autres ministères emploient les catégories **PROTÉGÉ A**, **B** et **C**. Au MAECI, nous employons la mention **PROTÉGÉ** comme l'équivalent de la catégorie **PROTÉGÉ A**, tandis que la mention **PROTÉGÉ (DÉLICAT)** englobe les catégories **PROTÉGÉ B** et **C**. Vous pouvez trouver des renseignements plus détaillés à ce sujet dans le Guide susmentionné.

L'information désignée

L'information désignée est l'information qui ne concerne pas l'intérêt national et qui ne peut pas être classifiée mais qui, selon les lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, doit être soustraite à la divulgation. L'information désignée comprend notamment les renseignements personnels, les dossiers médicaux, les renseignements concernant une tierce partie, les documents liés à certaines enquêtes, les résultats des vérifications, les renseignements concernant la position concurrentielle du gouvernement, des dispositions exécutoires, ainsi que des dispositions interdisant la divulgation de certains renseignements qui ne touchent pas la sécurité nationale.

L'information classifiée

Les lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels et la Politique du gouvernement du Canada sur la

sécurité nous aident à définir les renseignements qui devraient être classifiés dans l'intérêt national. Les cotes de sécurité **Confidentiel**, **Secret** et **Très secret** s'appliquent aux renseignements qui, par exemple, seraient susceptibles de porter préjudice à ce qui suit : affaires internationales et défense; intérêts économiques du Canada; sécurité des communications et affaires fédérales-provinciales. Elles peuvent également s'appliquer à certains documents du Cabinet.

Il est important de noter que l'information ne doit pas être classifiée à moins qu'il soit raisonnable de croire que sa divulgation portera préjudice à l'intérêt national.

Sécurité en bref

- Pour traiter les renseignements **PROTÉGÉ (DÉLICAT)** et classifiés, n'employez que le matériel approprié, soit le **SIGNET C2**, le **DUCS** ou d'autres dispositifs **TEMPEST** dans les missions, ou des **OP autonomes** possédant un disque dur amovible (à l'AC).
- Le **SIGNET D** n'offre pas une protection adéquate pour le traitement de l'information portant une mention de sécurité de niveau supérieur à **PROTÉGÉ**.
- Consultez le *Guide de classification de sécurité du Ministère* pour établir quelle est la mention de sécurité qui convient aux documents ou aux renseignements que vous produisez.
- Indiquez la mention qui s'applique aux renseignements ou aux documents que vous produisez au moyen du **SIGNET D** ou du **SIGNET C** au moment de leur production. N'oubliez pas d'indiquer, sur les disquettes et sur les disques durs amovibles, la mention de sécurité la plus élevée qui s'applique aux renseignements contenus sur ces derniers.

Le *Bulletin du SIGNET* est publié une fois toutes les deux semaines par la Direction des services à la clientèle du SIGNET (STC) et diffusé au Canada et dans les missions à l'étranger à tous les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Les unités qui veulent faire paraître un avis dans le *Bulletin du SIGNET* sont priées de nous en faire parvenir le texte avec une note de service signée par leur directeur. Tous les lecteurs sont invités par ailleurs à envoyer à la boîte à suggestion du SIGNET les articles qu'ils désirent faire publier.